

ARRETE DU MAIRE n° 23.083

Engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 mars 2017 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2017 modifiant le PLU (modification simplifiée n°1),

Vu la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2019 modifiant le PLU (modification simplifiée n°2),

Vu la délibération du conseil municipal du 16 juin 2021 modifiant le PLU (modification simplifiée n°3),

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une nouvelle modification simplifiée du PLU pour modifier le zonage Ni de plusieurs parcelles situées rue du Champy, rue du Canal et route de Cyviller en zone UXi, UA et UC suite à une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU en 2017,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU

Article 2 : Le projet de modification simplifiée du PLU est engagé en vue :

- De modifier le zonage des parcelles situées en zone Ni : BD 24/23/22/21/16/17/18/19/20/15/14/13 situées rue du Champy en zone UXi, et les parcelles AB 4/586/804/803/585 situées rue du Canal en zone UA.
- De modifier le zonage de la parcelle AK11 située en zone Ni au 6, route de Coyviller en zone UC.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour avis.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du PLU sera tenu à la disposition du public du 16 mai au 19 juin. Les avis des personnes publiques associées ayant répondu seront joints au dossier mis à disposition. Une délibération du conseil municipal précise par ailleurs les modalités de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'expiration du délai de mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 03/04/2023,
Luc BINSINGER,
Maire

Le Maire de SAINT-NICOLAS-DE-PORT, soussigné
certifie le caractère exécutoire du présent acte
publié ou notifié le... 03/04/23.....

TRANSMIS EN PREFECTURE de NANCY
le... 14/04/23.....

A ST NICOLAS-DE-PORT, le... 14/04/23.....